

## Dans quel délai dois-je introduire mon recours si le CPAS ne prend pas de décision ?

Mise à jour : Wednesday 10 April 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous devez introduire votre recours dans les **3 mois à partir de "la constatation de l'absence de décision"** du CPAS.

Mais la loi ne précise quand il y a "constatation de l'absence de décision".

Généralement, on calcule les 3 mois **à partir de la fin du délai** :

- **d'1 mois** si vous avez introduit une demande d'aide sociale ;
- **de 30 jours** si vous avez introduit une demande de revenu d'intégration sociale (RIS)..

Vous pouvez aussi adresser une lettre au CPAS, signalant qu'aucune décision n'a été prise dans le délai. Le délai de 3 mois devrait commencer à partir de la date de cette lettre.

Mais certains estiment que si le CPAS ne prend pas de décision, le délai de 3 mois ne peut pas commencer.

En effet, si vous ne recevez pas de décision, vous n'êtes **pas informé de la possibilité d'introduire un recours** et du délai dans lequel vous devez le faire.

Vous pourriez être considéré comme victime d'une atteinte disproportionnée à vos droits de défense par rapport à la personne qui a reçu une décision, puisque toute décision doit mentionner obligatoirement la possibilité de recours.

Donc, **si le délai** laissé au CPAS pour prendre une décision **est dépassé** depuis plus de 3 mois, **essayez quand même** d'introduire un **recours** contre cette absence de décision.

Si le juge vous donne raison, le CPAS devra vous payer l'aide à partir de la date de votre demande d'aide.

Vous pouvez en même temps introduire une **nouvelle demande d'aide** au CPAS pour garder vos droits si votre recours est jugé tardif.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 47 §1er alinéa 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Région wallonne : article 71 alinéa 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région de Bruxelles-Capitale : article 71 alinéa 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région flamande article 71 alinéa 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

#### Les documents types

